

# Commune de L'Abbaye



## Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

Version du 2 juillet 2018

## La Municipalité de L'Abbaye

- **vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),**
- **vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),**
- **vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),**

### arrête

#### Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration ou par famille	CHF 20.--
b) <b>Enregistrement d'un départ</b>	CHF 0.--
c) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération	CHF 0.--
d) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration	
1 de transfert d'établissement en séjour	CHF 20.--
2 de transfert de séjour en établissement	CHF 20.--
e) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> , par déclaration	CHF 20.--
Apprentis et étudiants	CHF 10.--
f) <b>Attestation d'établissement</b> , par déclaration	CHF 20.--
g) <b>Attestation pour légitimer un séjour dans une autre commune</b>	CHF 20.--
Apprentis et étudiants	CHF 10.--
h) <b>Attestation de départ</b>	CHF 20.--
i) <b>Attestation de sortie du territoire</b>	CHF 10.--
j) <b>Acte de mœurs</b>	CHF 15.--
k) <b>Déclaration de vie</b>	CHF 5.--
l) <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement par recherche	CHF 15.--
par demande ayant nécessité des recherches compliquées, (archives)	CHF 30.--
<i>Sur autorisation de la Municipalité</i>	
Série d'étiquettes partielle (max. 150 noms)	CHF 20.--
Série d'étiquettes (+ de 150 noms)	CHF 50.--
m) <b>Frais de 1<sup>er</sup> rappel</b>	CHF 0.--
n) <b>Frais de second rappel, sommation (les taxes se cumulent)</b>	CHF 10.--
o) <b>Attestation pour le permis de conduire</b>	CHF 10.--
p) <b>Envoi de papier (hors frais de port)</b>	CHF 5.--

## Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

## Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

## Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.-- par envoi.

## Article 5

Ces taxes sont acquises à la Commune et payables d'avance.

## Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

## Article 7

Le conseil communal de L'Abbaye délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

## Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'Innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2018.

Le syndic		La secrétaire
		
Christophe Bifrare		Laetitia Nicod

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2018

Le président		Le secrétaire
		
André Meylan		Jacques RoCHAT

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 05 MARS 2019

Le Chef du Département

Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

